

Deuxième conférence des Instances de Régulation de la Communication  
d'Afrique (CIRCAF)

25 au 27 septembre 2002 en Afrique du Sud

-----  
**COMMUNICATION**

**SYNTHESE DES EXPERIENCES**

Présenté par :

**M. Roch Orou SANNI au titre du Secrétariat Exécutif du RIARC**

**INTRODUCTION**

Le présent document portant synthèse des expériences des Instances membres

du RIARC a été élaboré sur la base :

- des textes reçus du CNC du Gabon, du CSI du Burkina Faso, du CNC du Cameroun, du HCC du Tchad et de la HAAC du Bénin ;
- des rapports des missions d'information et de travail dépêchées par la HAAC du Bénin auprès des Instances de l'Afrique de l'Ouest.

Il est évident, dans ces conditions, qu'il ne saurait prétendre rendre compte de toutes les nuances, de toutes les réalités ni de toutes les initiatives liées à l'exercice de leurs missions par les diverses Instances membres (ou non) du RIARC.

**I - CONTEXTE HISTORIQUE DE CREATION**

Les Instances de Régulation de l'Information et de la communication en Afrique sont le corollaire du mouvement démocratique qui a secoué le monde en général et le continent Africain en particulier dans les années 90.

La conquête des libertés publiques fondamentales, notamment la liberté d'association et d'expression a conduit à l'éclosion des partis politiques et à l'émergence des radios privées.

La presse écrite a reconquis très vite droit de cité et, malgré l'absence, le plus souvent, d'une réglementation appropriée, l'espace audiovisuel a connu une implosion fulgurante.

Les médias, publics ou privés, ont alors commencé à jouer un rôle politique car ils sont, du fait, devenus les vecteurs des idées et des revendications démocratiques agitées tant par les partis, les pouvoirs publics que les individus et les organisations de la société civile.

La nécessité de mieux organiser ce secteur nouveau prenant de plus en plus d'ampleur est devenue une nécessité vitale.

Des structures à caractère national ont été alors créées, à statut juridique variant selon les divers Etats.

## **II.- NATURE JURIDIQUE DES INSTANCES DE REGULATION DE LA COMMUNICATION**

Certaines Instances Africaines de régulation de la Communication sont des Instances d'Etat prévues par la Constitution : c'est le cas du Bénin, du Mali et du Tchad.

D'autres sont créées par des Lois votées par l'Assemblée Nationale : il en est ainsi du Burkina Faso, du Cameroun et du Gabon.

Des Lois Organiques ou des décrets présidentiels (selon les cas) précisent les missions, les moyens et les conditions du fonctionnement de ces structures.

D'autres, enfin, sont créées par décrets gouvernementaux.

## **III.- MISSIONS DES INSTANCES DE REGULATION DE LA COMMUNICATION**

Les champs de compétence varient selon les pays.

Dans des pays comme le Bénin, le Burkina Faso ou le Gabon, les Instances de Régulations ont compétence tant pour la presse écrite que pour l'audiovisuel.

Ce n'est pas le cas du Sénégal où le Haut Conseil de l'Audiovisuel, comme son nom l'indique, n'a compétence que dans ce seul secteur.

Au Mali, il existe même deux Instances de Régulation :

- Le Conseil Supérieur de la Communication compétente en matière d'éthique, de déontologie et même dans une certaine mesure, pour l'octroi des fréquences ;

- Et le Comité National d'Egal Accès aux Médias d'Etat chargé essentiellement de l'accès équitable des diverses composantes de la société Malienne aux médias de service public, d'une part, et de la gestion médiatique des campagnes électorales.

Généralement, l'on peut considérer cependant que les Instances de Régulation, s'occupent des questions suivantes :

- La régulation en matière d'éthique et de déontologie, d'accès équitable au service public et de gestion des campagnes médiatiques ;

- L'octroi des fréquences et le contrôle des stations privées de radiodiffusion sonore et de télévision.

#### **IV.- POUVOIRS ET MOYENS DES INSTANCES DE REGULATION DE COMMUNICATION**

La nature juridique des organismes et le mode de désignation de leurs membres déterminent le niveau d'indépendance de ces structures par rapport aux pouvoirs publics.

Ainsi, en matière de gestion budgétaire, les Instances créées par décrets sont entièrement soumises au bon vouloir des Gouvernements et ne disposent même pas de siège fonctionnel.

De même, elles n'ont généralement qu'un pouvoir purement consultatif, le droit d'initiative ne leur étant pas concédé.

Il existe cependant des Instances qui ont de réels pouvoirs décisionnels et une liberté d'administration appréciable.

Ainsi, l'on peut citer les exemples suivants :

- La National Media Commission du Ghana nomme directement les responsables des organes de presse de service public ;
- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, allant de la mise en demeure du retrait de la licence d'exploitation de station privée de radiodiffusion sonore ou de télévision ;
- Le Conseil National de la Communication du Gabon a fixé des quotas de diffusion des œuvres cinématographiques, littéraires ou musicales dans les programmes des organes de presse audiovisuels.

## **V.- RELATIONS EXTERIEURES**

Il n'existe pas de clauses spécifiques, dans les textes régissant les Instances de régulation de la Communication, relatives aux relations extérieures.

Cependant la pratique montre qu'elles peuvent participer, au plan international, à toutes activités relevant de leurs missions statutaires pour autant que les moyens mis à leur disposition le leur permettent.

En matière d'affiliation à des organismes internationaux, comme le Réseau des Instances Africains de Régulation de la Communication (RIARC), la possibilité formelle existe : ce sont les formalités d'adhésion qui diffèrent d'un pays à un autre, selon la nature juridique de l'Instance concernée et ses relations fonctionnelles avec les autorités gouvernementales, ce qui explique, entre autres raisons, le retard d'adhésion de certaines Instances au RIARC.

Ainsi, le Haut Conseil de l'Audiovisuel du Sénégal doit préalablement s'en référer au Gouvernement de son pays, alors que la HAAC du Bénin peut en décider en toute liberté.

## **VI.- ACTIONS SPECIFIQUES**

Certaines Instances de Régulation ont été conduites à mener des actions qui ne sont pas expressément citées dans leurs textes constitutifs.

Ainsi, pour une bonne gestion des campagnes médiatiques, le comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat du Mali a associé les radios privées à la dernière campagne pour les élections locales. Le CNEAME a estimé (et l'ensemble de la classe politique l'a bien apprécié) qu'il était indispensable d'associer ces médias dans les zones non couvertes par la radiodiffusion nationale. La HAAC du Bénin s'inspire déjà de cette expérience originale pour sa réglementation relative à la campagne médiatique des élections municipales et communales du 1<sup>er</sup> Décembre 2002.

La HAAC du Bénin a en charge, en accord avec le Gouvernement et les bénéficiaires, la gestion de l'aide de l'Etat à la presse privée. Elle a initié également deux actions devant conduire bientôt à l'adoption d'un code de la presse et d'une convention collective devant améliorer les conditions de vie et de travail des professionnels de ce secteur d'activités.

L'Observatoire National de la Communication du Niger, le Comité Supérieur de l'Information du Burkina Faso et le conseil National de la Communication du Gabon ont initié et organisé des colloques internationaux sur le rôle des moyens de communication de masse dans l'intégration Africaine la promotion de la démocratie ou les conditions de leur propre promotion.

Des échanges de missions d'information et de travail ont eu lieu entre la HAAC du Bénin et les Instances du Burkina Faso, du Mali, de la Guinée, du Sénégal, du Ghana, du Niger, du Togo, du Gabon afin de favoriser une meilleure connaissance réciproque des missions, des structures et des hommes chargés de les animer.

C'est le lieu de mettre un accent particulier sur la manifestation continentale dénommée AFRICAST organisée tous les deux ans par la National Broadcasting Commission du Nigeria et qui, d'année en année, prend une envergure considérable et qui a la particularité d'allier colloque thématique et salon technologique.

## **CONCLUSION**

La création des Instances de Régulation de l'Information et de la Communication en Afrique répond à un besoin réel : promouvoir et consolider la démocratie par la mise en place de structures officielles chargées de réguler ce domaine nouveau qu'est le paysage médiatique dans nos divers pays.

S'il est vrai que la question des pouvoirs réels et des compétences effectives de ces organismes reste posée il n'empêche que leur existence oblige les pouvoirs publics, les partis politiques et les animateurs de vie sociale à les rendre performants, dynamiques, utiles et indépendants.

Pour y parvenir, les actions prioritaires suivantes sont indispensables :

- Créer des Instances de Régulation dans tous les pays Africaines ;
- Les doter de pouvoirs réels et de moyens suffisants par l'harmonisation de leur statut juridique ;
- Les intégrer dans un système de coopération dynamique tel que le RIARC.

Le monde actuel est caractérisé par ce qu'il devient commun d'appeler la société de l'information. L'Afrique, si elle tient à s'y affirmer, doit le faire tant par la qualité de son paysage médiatique que par sa capacité de gestion, à travers les Instances de Régulation, des

nouveaux espaces de liberté que constituent désormais les moyens de communication de masse au cœur de nos jeunes démocraties.